



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



**Séance ordinaire du 10 décembre 2025**



**REF : 2025 / 094**

Nombre effectif et légal  
des Membres du Conseil  
Municipal : **23**

Nombre des Membres en  
exercice : **23**

Nombre des Membres  
présents à la séance : **21**

Nombre des votants  
(Présents + pouvoirs) : **23**

*L'an deux mil vingt-cinq, le 10 du mois de décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 04 décembre 2025.*

**Présents :** M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNE - M. LAMBERT - Mme DI TULLIO - M. TAILLANDIER - M. NIVELAIS - Mme CHOMPRET - Mme HERAULT - M. BOZETTI - M. ROZE - Mme HUMBLOT - M. MULLER - Mme FION - Mme ROBERT - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. LEGENDRE - Mme BLOT - M. NEVEU - M. MATTERA - Mme PATIN.

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.*

**Absents excusés :**

*M. MARIE avait donné pouvoir à M. ROZE  
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU*

**Absents :** /

*Madame CHOMPRET et Monsieur MULLER ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.*

**OBJET : CONVENTION AVEC LA REGION GRAND-EST RELATIVE AU FINANCEMENT  
D'AIDES A LA RESTAURATION DE FAÇADES DE PROPRIÉTAIRES PRIVES**

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité s'est engagée dans un processus de redynamisation de la ville afin de la rendre plus attractive tant d'un point de vue commercial et résidentiel que touristique et patrimonial.

L'une des actions prioritaires est la restauration des immeubles dont le ravalement des façades et la mise en valeur de manière générale est un élément essentiel qu'il convient d'encourager.

Aussi, depuis 2003, la Ville de Joinville a déjà contribué au ravalement et/ou à la restauration de toitures et menuiseries anciennes de plus de 200 immeubles sur l'ensemble de la commune et cette action a pris de l'ampleur depuis 2016, par le partenariat mis en place avec la Région Grand Est.

Par délibération du 15 octobre 2022, une nouvelle convention a été conclue avec la Région Grand Est pour la mise en place d'un fonds communs Région/Ville de Joinville qui correspond à une intervention à parité à hauteur de 500 000 € pour chaque partie.

Cette convention concerne les aides pour les travaux attribuées aux propriétaires avant le 31 mars 2027 et joue un rôle crucial dans la stratégie de redynamisation de la commune. En effet, les maisons réhabilitées ont permis de réduire le taux de vacance.

D'autre part, ce dispositif permet de répondre aux besoins en logement accrus, immédiats et différenciés, suite à l'impact résidentiel des nombreux projets qui arrivent sur le territoire.

La poursuite de ce programme constitue un effort sans précédent pour le budget de la Ville, qui demeure tendu. En outre, les dossiers, quels qu'ils soient, ne pourront être subventionnés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible prévue pour cette opération, désormais pratiquement épuisée.

Compte tenu de cette situation, exposée par la commune dans le dossier de demande d'aide, un abondement de subvention pour le Fonds Commun d'Intervention est proposé dans le cadre du soutien aux centralités par la Région Grand Est à la hauteur de 100 000 € pour chaque partie.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :**

- ④ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,**
- ④ **De l'autoriser à instruire et notifier les aides accordées à ce titre aux propriétaires privés relevant du territoire de la Ville de JOINVILLE pour les bâtiments construits avant 1948 et situés au centre historique selon le périmètre de l'AVAP uniquement. Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée des demandes et examinées dans la limite de l'enveloppe financière d'abondement disponible prévue par la présente délibération, soit 200 000 € au total (qui comprend cette enveloppe supplémentaire),**
- ④ **De l'autoriser à porter les dépenses nécessaires au budget de la Ville,**
- ④ **De solliciter toute subvention concernant ce dispositif.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





L'Europe s'invente chez nous

COHESION DES  
TERRITOIRES ET PROXIMITE  
1 Place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement : 21P11437

**Objet de la convention :**

FONDS COMMUN POUR LE FINANCEMENT D'AIDES A LA  
RESTAURATION DE FACADES DE PROPRIETAIRES PRIVES

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

Date de la convention :

Nom et adresse du contractant :

Date de notification :

Montant de l'aide régionale : 500 000€

Dossier n° : 21P11437

Budget : 2022  
Section : Investissement  
Imputation : 905

Convention passée en exécution de la délibération n° 22CP-56 du 4 février 2022 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est

**Suivi du dossier à la Région Grand Est :**

Direction de la Cohésion des Territoires (DCT)

Suivi technique : Service Aménagement

caroline.lorain@grandest.fr -Tél. 03 26 70 31 44

Suivi financier : Mission Administrative et Financière

Nelly STASIAK – nelly.stasiak@grandest.fr -Tél. 03 87 33 63 26



DIRECTION DE LA COHESION DES  
TERRITOIRES



## CONVENTION DE FINANCEMENT

FONDS COMMUN REGION/VILLE DE JOINVILLE  
POUR LE FINANCEMENT D'AIDES A LA RESTAURATION  
DE FACADES DE PROPRIETAIRES PRIVES

### ENTRE

La Région Grand Est, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER,

désignée ci-après "la Région",

d'une part,

### ET

La Ville de JOINVILLE, Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – 52300 JOINVILLE, représentée par son Président Monsieur Bertrand OLLIVIER,

désigné ci-après "le Bénéficiaire",

d'autre part.

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,
- Vu** les crédits inscrits au budget de la Région Grand Est,
- Vu** le règlement d'intervention relatif au dispositif de « soutien aux centralités urbaines et rurales » adopté par délibération 19SP-2630 du Conseil Régional Grand Est du 12 décembre 2019 et modifié en Séance Plénière par délibération 21SP-387 du 28 janvier 2021,
- Vu** la délibération de la ville de Joinville n° en date du 15 février 2020, validant l'opération et autorisant son Président à signer la présente convention,
- Vu** la délibération n° 22CP-56 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 4 février 2022.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Région et du Bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

#### **FONDS COMMUN REGION/VILLE DE JOINVILLE POUR LE FINANCEMENT D'AIDES A LA RESTAURATION DE FACADES DE PROPRIETAIRES PRIVES**

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET**

L'aide accordée par la Région dans le cadre de la présente convention est affectée exclusivement au Bénéficiaire pour la réalisation du projet tel que décliné ci-dessus.

Le Bénéficiaire et la Région associés interviendront conjointement, par le biais d'un Fonds Commun, sur les communes de la ville de Joinville ;

Le fonds commun permettra l'attribution, aux propriétaires privés définis par le règlement en annexe, d'une subvention destinée à l'amélioration de 135 logements, répartis comme suit :

Nombre	Type de logement	Règlement
135	Restauration de façades vue de la rue ou du domaine public Restauration et mise en valeur du patrimoine (édifices construits avant 1948 uniquement) Rénovation des devantures, amélioration de l'accessibilité et enseignes de commerces	Annexe 1

*Le nombre des dossiers repris dans le tableau est donné à titre indicatif et peut subir des variations sans toutefois venir augmenter la participation régionale prévue*

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE**

La Région attribue au Bénéficiaire, une subvention d'investissement d'un montant maximum de **500 000 €**.

Le Fonds Commun Région./ ville de Joinville d'un montant de 1 000 000 € correspond à une intervention à parité soit :

- 500 000 € pour la ville de Joinville,
- 500 000 € pour la Région.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE**

Le versement de l'aide régionale sera effectué conformément aux dispositions ci-après :

- une avance initiale de 20 % (soit 100 000 €) après signature de la convention;
- trois versements annuels maximum, prenant en compte les dossiers payés pour lesquels le versement est demandé.

Les paiements seront effectués sur présentation des pièces justificatives suivantes :

### Pièces financières :

- état récapitulatif des paiements effectués (montant, date et numéro de mandat), justifiant l'acompte demandé, signé par le représentant légal et certifié par le comptable public.

### Pièces techniques :

- sous forme informatique, le tableau de suivi détaillé des subventions attribuées depuis le début de l'opération, reprenant le nom et l'adresse des destinataires, la nature des travaux, la surface après travaux, la base subventionnable retenue ..... (voir détail des informations souhaités à l'article 6, paragraphe 3).
- uniquement pour solder l'opération : récapitulatif global de l'opération en attribution et paiement validé par le représentant légal.

Les pièces techniques seront conservées par la Région. Seules les pièces financières seront transmises à la Paierie Régionale à l'appui des versements.

## **ARTICLE 5 - DELAIS**

Les aides du fonds commun devront être attribuées aux propriétaires par le comité d'attribution avant le 31 mars 2027 et versées à ces derniers avant la date de fin d'opération soit le 30 juin 2030.

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de six mois maximum à compter de la date de fin de l'opération, soit le 31 décembre 2030 pour présenter à la Région l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4 précité.

Seules les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront prises en compte pour cette opération.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Créer un fonds d'intervention destiné à attribuer aux propriétaires privés les aides financières accordées dans le cadre de la présente convention (et ses avenants éventuels) et mettre en place un comité d'attribution auquel participe la Région.
- Associer la Région à toutes les décisions d'octroi des aides et informer l'ensemble des bénéficiaires de la participation de la Région à toutes les étapes de réalisation de ce programme. Tous les documents adressés aux bénéficiaires du fonds (plaquettes d'information, courriers divers, notifications d'attribution d'aides, arrêtés...) doivent préciser que l'aide financière attribuée est une aide conjointe. Le logo de la Région doit figurer, de façon identique à celui de la ville de Joinville, sur l'ensemble des documents.
- Transmettre, sous forme informatique et à l'issue de chaque comité d'attribution des aides, un tableau de suivi des subventions (suivant modèle en annexe) allouées depuis le début de l'opération, reprenant au minimum le nom et l'adresse du destinataire, la nature des travaux, le montant des travaux, la base subventionnable retenue, le taux appliqué, ainsi que le ou les versements effectués aux bénéficiaires des aides.
- Employer l'intégralité de l'aide régionale pour mener à bien le projet mentionné à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération, et la reverser aux bénéficiaires des aides attribuées dans le cadre de la présente opération.
- Supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

Si nécessaire, la Région procèdera à l'annulation de l'aide régionale et à la mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie de l'aide versée, sur présentation d'un titre de recette.

## **ARTICLE 8 - INFORMATION SUR L'AIDE REGIONALE**

Le bénéficiaire de toute aide régionale, quel que soit son montant, doit mentionner le concours financier de la Région à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration,) concernant la réalisation du projet.

Le logo de la Région sera intégré aux supports de communication (affiches, plaquettes, supports numériques,) en lien avec le projet objet de la présente convention.

Le guide d'utilisation du logo (charte graphique) et des modalités d'implantation des panneaux est accessible sur le site officiel de la Région (rubrique "Identité visuelle") téléchargeable à l'adresse suivante : [www.grandest.fr](http://www.grandest.fr)

## **ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION**

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la Région Grand Est et le Bénéficiaire, ou leurs représentants.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE**

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles qu'elle jugera utiles, sur pièces ou sur place, concernant l'utilisation des fonds régionaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du Bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées.

Le Bénéficiaire devra donc, le cas échéant, mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces techniques, administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

## **ARTICLE 12 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est -1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Tous les documents se rapportant à la présente aide régionale (convention/avenant, pièces justificatives, courriers, ...) devront être envoyés à l'adresse suivante :

**REGION GRAND EST**  
Direction de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Région – Site de Châlons-en-Champagne  
CS 70441 – 5 rue de Jéricho  
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Fait à Strasbourg, le

**Le Maire de la ville de Joinville**

**Pour la Région**

**Bertrand OLLIVIER**

**ANNEXE 1**

**FONDS COMMUN VILLE DE JOINVILLE /REGION**

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES**

**I - Périmètre objet du règlement**

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, les personnes propriétaires d'un ou plusieurs immeubles sur le territoire de la Commune de Joinville peuvent bénéficier d'une prime d'aide.

**II - Bénéficiaires de l'aide**

Sous réserves des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques ou morales occupant l'habitation dont elles sont propriétaires, usufruitières, propriétaires en indivision ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires ou copropriétaires au prorata des millièmes,
- aux personnes physiques ou morales qui affectent leur logement à la location ou à la résidence secondaire,
- aux locataires qui font réaliser des travaux en lieu et place du propriétaire, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les édifices appartenant aux collectivités locales et administratives.

Aucune condition de ressource n'est exigée pour l'octroi de prime.

**III - Immeubles concernés**

Seules les constructions de 15 ans et plus pourront bénéficier des aides communales (la date qui importe est le premier jour d'habitabilité des locaux).

Plus précisément, pourront faire l'objet de la prime :

- les immeubles à usage d'habitation principale,
- les résidences secondaires insérées dans le tissu urbain,
- les immeubles à usage mixte d'habitation et à caractère commercial agricole ou industriel,
- les édifices d'intérêt patrimonial non dévolus à un usage particulier mais à conserver au titre du SPR (Site Patrimonial Remarquable) : fabriques de jardin, bassins, statues...

Les travaux subventionnables :

- les ravalements de façades, pignons et cheminées vus de la rue ou du domaine public (voie, parc, cours d'eau domaniale...),
- la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti (édifices construits avant 1948 uniquement),
- la rénovation des commerces par la mise en accessibilité, la mise en valeur des devantures et l'installation d'enseignes respectant le cadre bâti du centre historique (édifices construits avant 1948 uniquement).

## **IV - Travaux pris en compte**

Les travaux subventionnés doivent conduire à l'objectif final d'embellissement de Joinville en respectant le caractère architectural local.

**Ils comprennent les tâches suivantes :**

- Sécurité des personnels (échafaudages, protection du personnel),
- Protection des ouvrages, des personnes (bâches, filets...),
- Travaux de nettoyage (parements d'enduits anciens, de pierres de modénatures, réparation, conservation d'enduits anciens, décapage des anciennes peintures synthétiques),
- Travaux d'enduits (piquage d'enduits anciens, réfection de joints, réfection d'enduits, utilisation de mortiers de chaux naturelles),
- Travaux de peinture pour les parements de maçonnerie (peintures minérales),
- Travaux d'entretien, réparation des menuiseries et ferronneries,
- Travaux d'entretien ou de création de modénatures (corniche, frises, bandeaux, plinthes, chaînes d'angles...).

**Sont également subventionnés, uniquement pour les bâtiments construits avant 1948, les tâches suivantes :**

Travaux liés à des remplacements d'éléments existants en façade y compris les menuiseries extérieures si elles sont en bois (ou un autre matériau qui soit justifié historiquement et patrimonialement : vitraux...),

- Travaux de restauration des toitures si elles sont en tuiles traditionnelles (plates, canal ou violon, ardoises, plomb ou zinc) et rénovation des descentes d'eaux pluviales et gouttières,
- Travaux de rénovation d'un commerce : mise en place de devantures commerciales de qualité (en bois...), d'enseignes respectant le cadre bâti ancien et mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- Travaux liés au dégagement/aménagement d'une cour intérieure dans le cadre d'un projet de reprise globale (suppression des éléments parasites, reprise des façades et menuiseries liées à la cour...), y compris si la cour n'est pas visible du domaine public.

**Les travaux non subventionnés**

- Les travaux non-conformes aux prescriptions des dossiers de permis de construire ou de déclaration de travaux,
- Travaux de toiture (à l'exception des travaux de restauration des toitures en tuiles traditionnelles pour les bâtiments construits avant 1948),
- Travaux liés à des créations ou des rénovations d'éléments fantaisistes en façade,
- La pose de bardage métallique et plastique et de leurs produits dérivés,
- Les imitations ou placages de matériaux faisant référence à d'autres styles régionaux,
- La substitution de volets initialement à battants par des volets roulants ou rabattables,
- La réalisation de caisson et l'usage de frisette en sous face d'un débord de toiture présentant à l'origine chevrons et voligeages apparents,
- L'application de vernis ou de lasure sur des ouvrages de menuiseries à l'origine peints.

## **V - Montant de la prime**

### **POUR LES BÂTIMENTS CONSTRUITS AVANT 1948**

**Travaux réalisés par une entreprise**

Elle est de 40% du montant TTC (Toutes Taxes Comprises) des dépenses sans plafonnement pour les travaux subventionnables.

**Majorations de la prime**

Le montant de la prime est augmenté de 10% par immeuble :

- pour un surcoût lié à l'intérêt architectural ou historique concernant particulièrement le remplacement d'éléments de décors ou de fermetures (menuiseries bois très ouvrées, restitution de meneaux, devanture moulurée en bois...),
- pour le recours aux services d'un architecte ou d'un maître d'œuvre agréé.

Ces aides sont cumulables, ainsi, un propriétaire qui réalise ses travaux éligibles avec un architecte et qui restaure un pan de bois pourra obtenir une prime de 60% du montant des travaux subventionnables.

#### ***Travaux réalisés par le propriétaire***

- 40 % du montant des matériaux liés aux travaux éligibles de l'immeuble sur présentation des factures acquittées.

#### **POUR LES BÂTIMENTS CONSTRUITS À PARTIR DE 1948**

##### ***Travaux réalisés par une entreprise :***

- 8,00 euros par mètre carré, plafonnée à 1 500 euros pour les travaux subventionnables.

##### ***Travaux réalisés par le propriétaire :***

- 6,00 euros par mètre carré, plafonnée à 1 000 euros pour les travaux subventionnables sur présentation de factures acquittées.

#### **VI - Modalités d'attribution**

Toute demande doit faire l'objet d'un dossier auprès du technicien de la Ville de Joinville, qui effectue une visite, formule des conseils et instruit le dossier.

#### ***Dépôt du dossier***

Le dossier doit comprendre :

- Une photographie couleur de la façade avant travaux
- Un formulaire de demande de prime dûment rempli et signé
- Une copie de l'autorisation d'urbanisme
- Un devis descriptif et estimatif des travaux précisant la nature et la couleur des matériaux
- Une estimation du coût des matériaux si le propriétaire réalise lui-même les travaux

#### ***Instruction du dossier***

Les services de la Ville de Joinville instruisent techniquement la demande.

Le dossier est transmis au Comité d'attribution des Aides du Fonds Commun d'Intervention de la Ville de Joinville et de la Région (équivalent à la Commission 4 du Conseil Municipal (forêts, bâtiments communaux, travaux, voirie, sécurité environnement, achats produits d'entretien, et courants, jardins familiaux) à laquelle s'ajoute la Région Grand Est) qui dispose d'un délai de 3 mois pour notifier sa décision.

Tous travaux commencés avant l'obtention écrite de l'accord de la Ville de Joinville risque l'annulation de la prime.

#### ***Exécution des travaux***

A compter de la notification de l'aide le demandeur dispose de trois ans pour réaliser les travaux.

Pendant les travaux, le bénéficiaire s'engage à rendre visible une affiche fournie par la Ville de Joinville.

### ***Versement de la prime***

La demande de paiement est adressée aux services de la Ville de Joinville.

Elle est accompagnée des factures acquittées, d'une photographie de l'édifice après travaux et d'un relevé d'identité bancaire.

Une visite de contrôle est effectuée par les services de la Ville de Joinville de manière à vérifier la conformité des travaux au projet initialement accepté.

Le versement de la prime s'effectue par virement bancaire.

### **VII - Comité d'attribution des Aides du Fonds Commun d'Intervention de la Ville de Joinville et de la Région**

Le Comité d'attribution des Aides du Fonds Commun d'Intervention de la Ville de Joinville et de la Région est chargé d'examiner chaque dossier.

#### Sont membres du Comité :

- les élus de la Ville de Joinville membres de la Commission 4,
- les services de la Ville de Joinville,
- le Président du Conseil Régional ou son(sa) représentant(e).

#### Pourront y être associés :

- la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Marne ou son(sa) représentant(e),
- l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- toute autre personne ayant un intérêt à être consultée.

### **VIII - Modification du présent règlement**

Les membres du Comité d'attribution des Aides du Fonds Commun d'Intervention de la Ville de Joinville et de la Région gardent la faculté de modifier les conditions générales d'octroi de la prime d'aide aux travaux.

**ANNEXE 2**

## TABLEAU DE SUIVI DES SUBVENTIONS ALLOUÉES

ENG REGION		Date validité Opération
		Du 01/01/2022 au 31/03/2027
FONDS COMMUN TOTAL	1.000.000 €	
ACOMPTE(S) VERSE(S) REGION	20.000 €	Prévu 20% 1er vers Mandat.. du
TOTAL A TRIBUÉ	1.000 €	
TOTAL VERSE AU PIB	1.000 €	
PART REGION A PAYER	500 €	Taux 50% Mai 500 000 €
NOUVEL ACOMPTE POSSIBLE	-19.500 €	part Région -acompote(s) déjà versé

